

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 24 AVR. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
SAS LN MAURICE SUR LA COMMUNE DE BLANQUEFORT (33 290)
INSTALLATION D'EXTRACTION DE PRODUITS MINÉRAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 25 mars 2010 par laquelle la SAS LN MAURICE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Blanquefort, au lieu-dit « Arboudeau-est ».

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant pour une durée de 6 ans, la société SAS LN MAURICE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et de transit de matériaux extraits des déblais de terrassement inertes ;

VU les articles 3, 12.1, 12.2, 12.3 (alinéas 1,3 et 4), 12.6 et 13 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé ;

VU les paragraphes IV-5-3 et IV-5-7 du Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter du 25 mars 2010 susvisé ;

VU le rapport du technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie en charge de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 février 2017, le technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie en charge de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en substitution de remblais inertes de type terres d'excavation, l'exploitant utilise des remblais composés de matériaux de déconstruction mélangés à de la terre, pour effectuer le réaménagement de la carrière,

- l'exploitant stocke des matériaux de déconstructions proche de la zone d'activité de réaménagement, alors que ces derniers auraient du être refusés et renvoyés,
- l'exploitant n'applique pas les mesures de sécurité concernant l'emploi et la mise en œuvre des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la drague aspiratrice,
- l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectivement des articles 3, 12.1, 12.2, 12.3, 12.6 et 13 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectivement des paragraphes IV-5-3 et IV-5-7 du dossier de demande d'autorisation d'exploitation du 25 mars 2010,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LN MAURICE de respecter les dispositions 3, 12.1, 12.2, 12.3, 12.6 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 août 2011 susvisé, ainsi que les dispositions des paragraphes IV-5-3 et IV-5-7 de la demande d'autorisation d'exploitation du 25 mars 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait connaître dans son courrier électronique en date du 11 avril 2017 susvisé, les mesures qu'il allait mettre en œuvre pour remédier à ces manquements afin de satisfaire à la mise en demeure.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Champ de la mise en demeure

La société SAS LN MAURICE exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et de transit de matériaux extraits des déblais de terrassement inertes, sise avenue du 11 novembre au lieu-dit « Arboudeau-Est », sur la commune de BLANQUEFORT (33 290), est mise en demeure de respecter, les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé :
« l'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites dans le présent arrêté. »

du paragraphe IV-5-7 du dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2010 susvisé :
« En cas de non-conformité avec le cahier des charges établi, le chargement sera rechargé et renvoyé. »

en évacuant du site les matériaux de déconstruction stockés à proximité de la pelle mécanique effectuant la mise en œuvre des remblais à l'exception des déchets inertes de démolition de type béton utilisés à des fins de consolidation des pistes d'accès à la zone de vidage, pour permettre la circulation des véhicules poids lourds, **sous un délai de deux semaines** ;

Ces déchets de démolition de type béton sont raclés avant le 02 août 2017 et évacués vers des centres de recyclage et de valorisation.

de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 susvisé :

« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. »

de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 susvisé :

« l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »

de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé :

« toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, verre, plastique, caoutchouc, ect...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huile) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. »

en évacuant du site les déchets selon la réglementation en vigueur concernant les différents types de déchets, en nettoyant la zone de stockage illicite après s'être assuré que le sol n'a pas subi de pollution, **sous un délai de deux semaines ;**

- de l'article 12.3 alinéas 1,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé :
*« -Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
-Le ravitaillement en carburant de la drague aspiratrice est réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires (sécurité de trop plein,...).
-Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins. »*

du paragraphe IV-5-3 du dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2010 susvisé :

« L'alimentation de la drague flottante sera effectuée par le biais d'une cuve aérienne étanche disposée sur une barge. Un camion citerne viendra l'alimenter depuis la barge deux fois par mois. La barge sera tractée par un bateau jusqu'à la drague aspiratrice. Chaque engin sera équipé de kits anti-pollution (composé de couvertures absorbantes). De même, afin de circonscrire un éventuel débord lors du plein de la drague (ou une éventuelle fuite) sur le plan d'eau, des boudins oléophiles seront présents en permanence sur la plate-forme de traitement et sur la drague flottante. »

en appliquant les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé et la demande d'autorisation d'exploiter, en effectuant les modifications de la drague flottante avec la substitution des réservoirs immergés par les réservoirs situés sur le pont de la drague mis en sécurité sur des bacs de rétention, en éliminant la pollution du plan d'eau contenue entre les réservoirs et en contenant les projections de graisse lors du fonctionnement de la pompe aspiratrice, **sous un délai d'un mois ;**

- de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 susvisé :
« Des apports en matériaux inertes (stériles naturels uniquement type terres d'excavation) sont utilisés en complément pour le réaménagement. »

du paragraphe IV-5-7 du dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2010 susvisé :
« Rappelons que seules les terres et les déblais de terrassement seront acceptés sur le site. »

en utilisant des apports en matériaux inertes de type terres d'excavation, en nettoyant les plans d'eau et les leurs rives de tous les déchets flottants ou émergents des merlons et en effectuant l'évacuation de tous ces déchets selon la réglementation en vigueur, **sous un délai de deux semaines.**

Les délais sus-évoqués courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La poursuite de l'activité d'extraction et de remise en état du site est suspendue dès notification du présent arrêté :

- jusqu'à la mise en conformité et en sécurité de la drague flottante et de son radeau,
- tant que l'évacuation totale des matériaux de déconstruction n'est pas effective.

Article 3 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SAS LN MAURICE.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LN MAURICE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 24 AVR. 2017
LE PRÉFET,

~~Thierry Suquet par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET